

DÉPARTEMENT DU CHER
**Convention de partenariat pour le
développement des réseaux intercommunaux
de bibliothèques des communautés de
communes du CHER**

Communauté de Communes (à compléter)

Entre

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 Bourges Cedex, représenté par M. Michel AUTISSIER, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer par la délibération n° xxxx AD de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

La Communauté de communes de xxxxxxxx, dont le siège est sis xxxxxxxx, représentée par M xxxxxxxx, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer par la délibération n° xxxx du Conseil Communautaire du xxxx,

Ci-après dénommé « la Communauté de communes », d'autre part,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

Le Département et la Communauté de communes s'engagent conjointement et chacun pour ce qui le concerne à œuvrer pour développer les services de lecture publique, dans le cadre du plan départemental de développement de la lecture publique adopté le 22 juin 2009.

ARTICLE 2 -

Cette convention pose le cadre général et minimal du partenariat entre le Département et la Communauté de communes xxxxxxxx : elle peut être complétée, selon les besoins par des conditions particulières.

Les données propres au contexte intercommunal conditionnent pour partie l'objet de cette convention. Aussi une annexe au présent document comprenant des critères chiffrés et des objectifs de développement est à compléter. (*voir annexe 1*)

ARTICLE 3 -

Le Département s'engage à :

a – mettre à disposition du réseau de bibliothèques des collections de documents (livres, CD, DVD, ressources numériques...) et d'en assurer régulièrement, par l'intermédiaire de sa Médiathèque départementale (MD), le renouvellement selon des modes diversifiés (réservations, échanges de documents...).

b – mettre à disposition des bibliothèques un portail Internet de services qui permet pour les bibliothèques, la consultation de leurs comptes, la saisie des réservations en ligne, l'accès à certaines ressources numériques et l'enrichissement des notices bibliographiques par ajout des « avis de lecteur ».

c – mettre en place, chaque année un plan de formation à destination des bibliothécaires du réseau départemental proposant des formations diversifiées dans tous les domaines bibliothéconomiques selon un programme établi annuellement par la MD dont un stage de base obligatoire pour au moins un membre de l'équipe de chaque bibliothèque et une journée annuelle de rencontre.

d – accompagner le réseau de bibliothèques intercommunales dans ses actions d'animation :

- par le prêt d'outils d'animation (expositions, tapis de lecture, kamishibai, jeux de société...) ;
- par l'organisation d'un dispositif coordonné d'animations pris en charge financièrement au moins pour partie et incluant la réalisation et la fourniture à la Communauté de communes des documents de communication nécessaires.

e – accompagner la Communauté de communes dans ses projets de développement du service de lecture publique : construction, aménagement, informatisation, développement de nouveaux services, recherche de partenariats, etc...

ARTICLE 4 -

La Communauté de communes xxxx s'engage à développer les bibliothèques et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour offrir un service de lecture publique de qualité à l'échelle de son territoire, portant notamment sur :

a – les locaux :



La surface correspondra aux normes professionnelles en vigueur (voir annexe 2 - ligne 1).

Les locaux seront à l'usage principal de la bibliothèque et accessible aux personnes en situation de handicap. Les bibliothèques disposent d'une boîte aux lettres, d'une ligne téléphonique spécifique, d'une connexion Internet à haut débit, d'une adresse mail, d'un accès Internet pour le public. Une température constante (au minimum 18°, y compris en l'absence de personnel et de public) doit permettre une bonne conservation des documents. Les documents sont présentés sur des mobiliers adaptés. Les locaux, les matériels et les documents qui y sont déposés sont assurés par la Communauté de communes.

b – le budget de fonctionnement :

Les critères budgétaires (voir annexe 2 - lignes 2, 3 et 4).

Il est nécessaire que la Communauté de communes prévoit, annuellement, à son budget de fonctionnement un crédit minimum pour l'acquisition et l'équipement des documents ainsi qu'un crédit pour les animations du réseau intercommunal. Ce budget "animation" est réservé aux frais découlant de l'accueil de spectacles, conférences, heures du conte, projections...

La mise à disposition d'un fonds départemental de DVD est conditionnée par l'existence d'un budget dédié par la Communauté de communes ainsi qu'au respect des normes de présentation de ce type de support.

c – les horaires d'ouverture :

Ils doivent être le plus large possible et définis en fonction des modes de vie et des disponibilités de la population.

d – la composition et la formation des équipes :

L'équipe et son responsable, ainsi qu'un élu référent sont clairement désignés par la Communauté de communes.

Le personnel, y compris bénévole, est assuré lors de ses activités concernant la bibliothèque et notamment lors de ses déplacements à la MD et ses formations.

La formation des membres de l'équipe doit être régulière. Ainsi, au moins une personne de l'équipe de chaque bibliothèque a suivi le stage de base depuis moins de dix ans. Au moins une personne de chaque équipe doit suivre une formation d'au moins une journée chaque année.

Il est recommandé que l'engagement des bénévoles soit formalisé par la signature d'une "charte du bibliothécaire bénévole".

e - les services proposés à la population :

- Prêt de documents : les bibliothèques prêtent, gratuitement à tous les habitants de la Communauté de communes, les documents déposés par la MD. Il est également préconisé l'inscription gratuite des usagers. La Communauté de

communes rembourse ou fait rembourser les documents de la MD qui seraient perdus ou détériorés selon le barème voté par l'Assemblée départementale.

- Développement des ressources numériques : les bibliothèques s'engagent à valoriser les ressources numériques mises à sa disposition par la MD, notamment en incitant les lecteurs à s'inscrire pour recevoir les informations permettant l'accès aux ressources en ligne.

- Afin de développer l'action culturelle des bibliothèques, il est préconisé qu'elles organisent régulièrement des actions spécifiques d'animation, si besoin en empruntant à la MD des outils d'animation (expositions, thématikits, tapis de lecture, kamishibais)...

- La participation au dispositif d'animations coordonnées par la MD suppose que la Communauté de communes s'engage à suivre les indications fournies lors des réunions sur ce dispositif ouvert à tous.

- Service de réservations de documents : la commune s'engage à communiquer auprès des habitants toute information sur le service de réservations de documents proposés par le Département.

f – le règlement intérieur : il doit être validé par les élus communautaires et affiché dans les bibliothèques.

g - l'évaluation de l'activité : la Communauté de communes rend compte de l'activité des bibliothèques, en comptant à minima les prêts et les lecteurs, en remplissant annuellement et renvoyant les formulaires statistiques de la MD après validation par les élus intercommunaux.

ARTICLE 5 -

Les communautés de communes ayant signé un Contrat Culturel de Territoire avec le département s'engagent à participer à la mise en réseau des bibliothèques sur les différents aspects, au fur et à mesure de leur mise en œuvre : politique de prêt et d'inscription, informatisation, catalogue collectif et portail de services, animations, politique documentaire, formations...

ARTICLE 6 -

Les communes ayant pu bénéficier du concours départemental afin d'informatiser leurs bibliothèques via l'hébergement des données sur un serveur départemental dans le cadre du précédent cycle de conventionnement peuvent quitter librement ce service en informant la Médiathèque départementale. Il sera alors à charge de leur nouvel hébergeur d'extraire et de convertir ses données propres pour usage dans ce nouveau progiciel.

ARTICLE 7 -

La durée et les modalités de résiliation de la convention de partenariat pour le développement des bibliothèques et médiathèques sont définies comme suit :

a – La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par LRAR par l'une ou l'autre des parties.

b – La présente convention prend effet à compter de la date de notification aux parties.

c – La signature et la notification de la présente convention impliquent la résiliation de toute convention précédente.

d – Le Département, en cas de non respect de la présente convention peut à tout moment mettre un terme aux services apportés en matière de lecture publique à la Communauté de communes.

ARTICLE 8 -

Responsabilité des parties :

La Communauté de communes est seule responsable du fonctionnement des bibliothèques. Le Département se dégage de toute responsabilité concernant les activités de cet équipement, malgré le soutien financier et technique qu'il peut lui apporter.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher,
Le Président,

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,

Nom de la personne

Nom de la personne



**ANNEXE 1 à la Convention de partenariat pour le
développement des réseaux intercommunaux des bibliothèques
des communautés de communes du Cher**

Axes de développement en matière de coopération intercommunale

9 grands items de coopération intercommunale	Salarié coordinateur intercommunal	Navette de circulation des documents	Moments d'échanges et de rencontres
	Carte unique pour tous les adhérents	Politique documentaire commune	Communication commune
	Mise en réseau informatique	Outils numériques communs	Programme commun d'actions culturelles

Objectifs de développement n°1	
Objectifs de développement n°2	
Objectifs de développement n°3	
Objectifs de développement n°4	
Objectifs de développement n°5	

**ANNEXE 2 à la Convention de partenariat pour le
développement des réseaux intercommunaux des bibliothèques
des communautés de communes du Cher**

Critères de conventionnement entre le Département et la Communauté de Communes en matière de réseau de bibliothèques publiques

Critères	Communauté de Communes
1/ Surface du bâtiment	1 m ² / 10 habitants desservis*
2/ Budget d'acquisition	2,50 euros / habitant desservis*
3/ Budget d'équipement des documents	Nécessaire
4/ Budget d'animation	Nécessaire

* On entend par habitant desservi un habitant disposant d'une bibliothèque dans sa commune.